

Digne les Bains, le 9 janvier 2013



SYDEVOM

19 avenue Joseph Reinach
04 000 Digne les Bains
Tel : 04.92.36.08.52
Fax : 04.92.36.07.03

Le Président du SYDEVOM
de Haute Provence

A

Monsieur le Maire de Château-Arnoux Saint-Auban
Hôtel de Ville
04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

Affaire suivie par : Anne HERCHIN

E-mail : sydevom-adm@wanadoo.fr

DAR n° 1A 066 201 23 12 - 9.

OBJET : ISDND des Parrines - Article R 512-6 du code de l'environnement

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet de création d'un centre de stockage des déchets ménagers et assimilés et conformément à l'article R 512-6 du code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir m'adresser votre avis sur le volet relatif à la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Je joins, à toutes fins utiles, un modèle type d'avis que je vous saurais gré de bien vouloir compléter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au titre des ICPE, sur la sur la commune de Château Arnoux Saint Auban (04).

- ✓ au lieu-dit « des Parrines »
- ✓ Sur une superficie totale de 20 hectares dont 9,2 hectares pour l'emprise du casier.

Et au vu du volet relatif à la remise en état et du plan masse d'aménagement paysager,

Je soussigné, Monsieur Patrick MARTELLINI, Maire de Château-Arnoux Saint Auban, donne un avis

sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif, conformément à l'article 3-8° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005, codifié à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Fait à Château Arnoux Saint Auban, le

Monsieur Patrick MARTELLINI,
Maire de Château Arnoux Saint Auban

Création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Vallon des Parrines – Commune de Château Arnoux Saint Auban

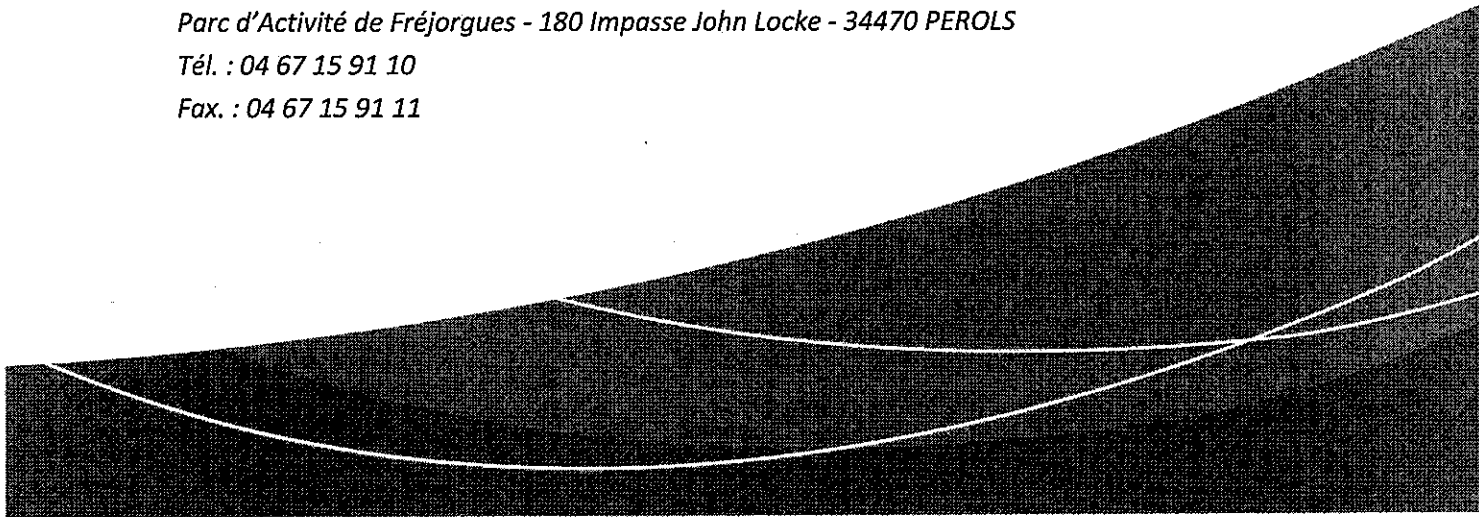
*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au
titre des ICPE*

*Volet relatif à la remise en état (extrait de l'étude
d'impact)*

Décembre 2012

STJL
Route de Lorgues –BP33
83570 CARCES

*Agence Rhône-Alpes Méditerranée
Métier Déchet
Parc d'Activité de Fréjorgues - 180 Impasse John Locke - 34470 PEROLS
Tél. : 04 67 15 91 10
Fax. : 04 67 15 91 11*



1. Condition de remise en état du site

1.1. Contexte réglementaire

1.1.1. Modalités de remise en état

Le Code de l'Environnement Livre V, article R512-39-1 et suivants précise les modalités de remise en état d'un site, suite à une cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu de remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 (des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique)..

L'exploitation qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire est transmis à l'inspection des installations classées. Après examen, l'inspection des installations classées le transmet au préfet pour consultation du maire.

Si les mesures envisagées sont satisfaisantes, l'exploitant en est avisé par l'inspection. A l'issue de la réalisation des mesures prévues, tous les justificatifs sont envoyés par l'exploitant à l'inspection.

Après regroupement du dossier, des avis et des justificatifs, l'inspection émet un avis favorable à la délivrance du récépissé de cessation d'activité par la direction des affaires juridiques.

1.1.2. Avis du Maire et usage futur

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement qui précise que « dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; », l'avis du maire a été sollicité.

L'emprise du site sera restituée au milieu naturel.

2. Description des dispositions post exploitation et de remise en état

2.1.1. Réaménagement et mise en sécurité du site

2.1.1.1. Conditions de remise en état du site

La remise en état doit tenir compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant, elle comportera :

- une mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site comme le bâtiment de tri,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Conformément au phasage d'exploitation, les réseaux de collecte des biogaz seront mis en place en temps opportun afin de limiter les pollutions atmosphériques en particulier. Ces réseaux seront complétés et connectés à l'installation de traitement avant la mise en place de la couverture définitive.

De même, le recouvrement des casiers par la couverture finale sera poursuivi au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation pour favoriser le ruissellement et limiter la production de lixiviats.

Sur les surfaces à faible pente (partie sommitale du stockage, risbermes), elle présentera une structure multicouche qui comprendra de bas en haut :

- une couche de forme en matériaux naturels assurant le modelage final,
- une couche semi-perméable (perméabilité $\leq 10^{-7}$ m/s) de 1 mètre d'épaisseur,
- un niveau de drainage (matériau naturel + géotextiles de protection ou dispositif en géosynthétique équivalent),
- une couche de matériaux terreux végétalisables de 50 cm d'épaisseur.

L'épaisseur de la couverture finale sera donc de l'ordre de 1,50m à 1,80m. Elle sera dressée avec des pentes supérieures ou égales à 5 % de l'intérieur vers l'extérieur du site.

Sur les talus périphériques, de pentes plus fortes, cette structure sera adaptée pour tenir compte des phénomènes prépondérants de ruissellement. Le niveau semi-perméable pourra être substitué par un géosynthétique bentonitique.

Une végétalisation sera effectuée à partir d'espèces herbacées locales.

La gestion des eaux de ruissellement sera également assurée de façon à limiter les phénomènes d'érosion sur les diguettes périphériques et le talus. Des caniveaux et des descentes d'eau bétonnées permettront d'évacuer les eaux de ruissellement vers le bassin tampon.

Les opérations de remise en état seront réalisées au fur et à mesure, conformément à la réglementation, de façon à réintégrer le plus rapidement possible le site dans son environnement.

La recolonisation spontanée du site par les végétaux est très rapide et efficace. En cas de besoin, il sera procédé à un ensemencement. Il sera mené par campagne, de préférence à l'automne, période de moindre déficit hydrique et en début de printemps.

L'ensemencement est destiné à assurer une couverture herbacée le plus rapidement possible, à fixer les sols et à leur redonner une structuration et des qualités pédologiques qui au départ peuvent être un peu diminuées.

Pour cela, le mélange contiendra des semences locales adaptées aux conditions climatiques auxquelles seront ajoutés un fixateur, de l'engrais, de l'acide humique et de la cellulose, **notamment la plantation de pieds d'Aristolochie pistoloche, plante hôte de la Proserpine (papillon).**

Enfin, l'ensemencement est une étape permettant aux plantes herbacées locales de coloniser le site, grâce au nouveau sol créé.

2.1.1.2. Mise en œuvre d'un plan paysager : plan de réaménagement

Le plan de réaménagement de l'ISDND consiste en la mise en œuvre d'un plan de masse de projet d'aménagement paysager.

Le réaménagement du site s'inscrit dans la perspective à long terme de créer une inter-pénétration entre le site « naturel » et l'installation de stockage, en faisant « rentrer » la végétation sur le site.

Le plan de masse du réaménagement est donné en figure 3.15. La bande de 50 mètres autour du casier de stockage est débroussaillé pour la protection incendie en supprimant les résineux et en gardant quelques groupes de chêne.

La végétalisation du site sera menée par campagne, de préférence à l'automne, période de moindre déficit hydrique et en début de printemps.

L'ensemencement est destiné à assurer une couverture herbacée le plus rapidement possible, à fixer les sols et à leur redonner une structuration et des qualités pédologiques qui au départ peuvent être un peu diminuées.

Pour cela, le mélange contiendra des semences locales adaptées aux conditions climatiques auxquelles sont ajoutés un fixateur, de l'engrais, de l'acide humique et de la cellulose **notamment la plantation de pieds d'Aristolochie pistoloche, plante hôte de la Proserpine (papillon).**

Enfin, l'ensemencement est une étape permettant aux plantes herbacées locales de coloniser le site, grâce au nouveau sol créé.

Pour les essences arborescentes et arbustives on privilégiera des espèces à racines superficielles ou traçantes dans la mesure où les espèces à racines pivotantes peuvent endommager les couches de faible perméabilité.

La figure 3.15 montre le plan de masse du projet d'aménagement paysager.

2.1.2. Post exploitation

2.1.2.1. *Suivi de post exploitation*

Selon la réglementation, la période de **post exploitation** s'étend sur une durée minimale de **30 ans** à partir de la fin de l'exploitation commerciale de l'ISDND.

Tout au long de la post exploitation, un suivi des installations et des rejets doit être maintenu.

Le programme de suivi comprend :

- le contrôle de la collecte et du traitement des effluents (lixiviats, biogaz) ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des rejets ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, bassins).

2.1.2.2. *Remi se en état après la post exploitation*

En fin de période de suivi, les équipements comme le réseau de dégazage, le bassin de stockage des lixiviats seront démantelés.

L'emprise du site sera restituée au milieu naturel avec un site totalement remis en état.

ANTEA
 SYDEVOM
 Création d'une installation de Stockage de Déchets
 Non Dangereux (SDND) du Vallon des Parins
 Commune de Châteauneuf (Alpes de Haute Provence)
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 Pièce 3 : Etude d'impact - Rapport n°65441/A

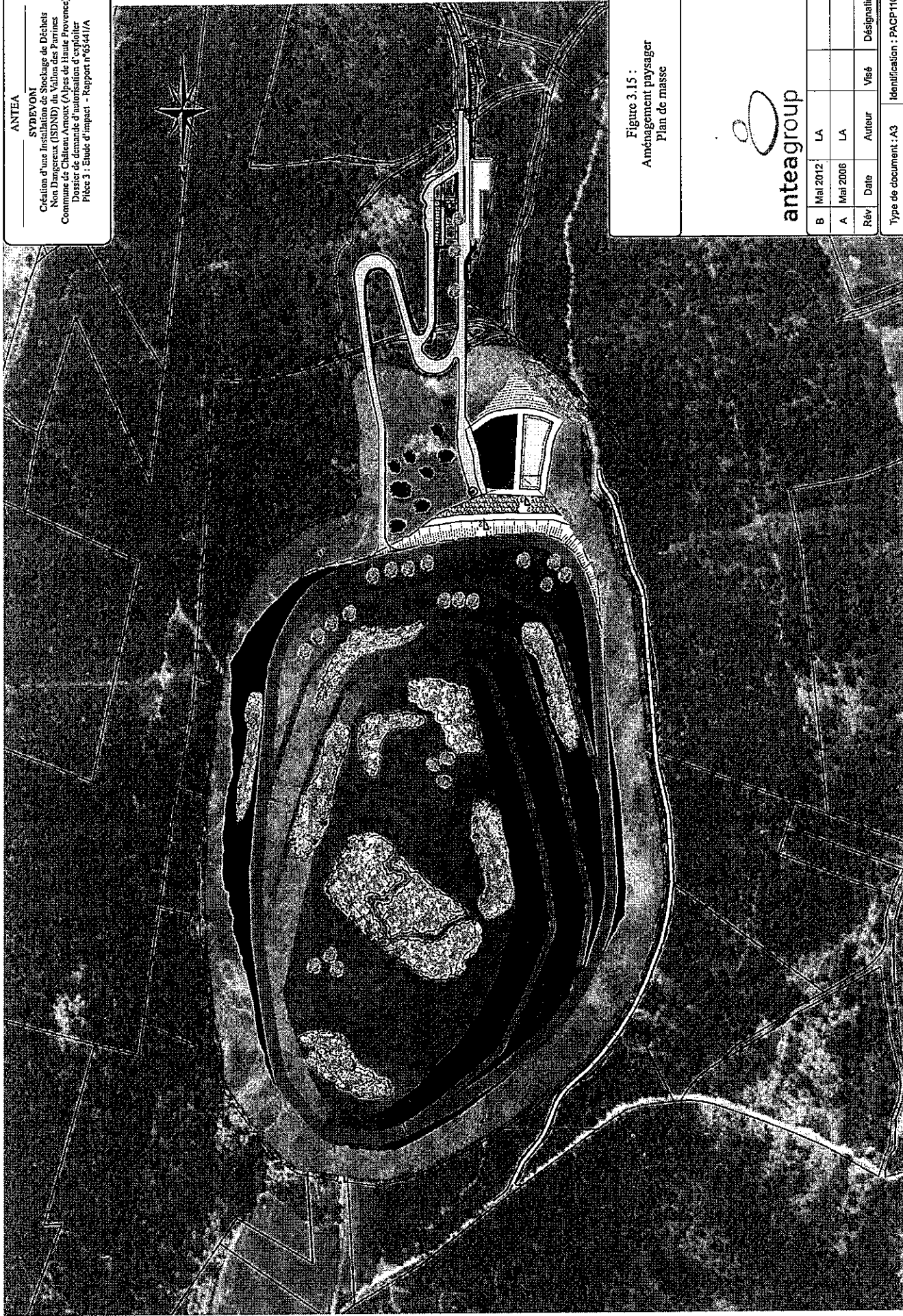


Figure 3.15 :
 Aménagement paysager
 Plan de masse



B	Mai 2012	LA			
A	Mai 2006	LA			
Rév	Date	Auteur	Visé	Désignation	
Type de document : A3			Identification : PACP-110204		
Partie : 1/1			Fichier : Fig.13.AménagementPaysager.cdr		